

LES ENTREPRISES FACE AU CORONAVIRUS: GUIDE PRATIQUE



Les informations contenues dans ce guide sont à jour du 17 mars 2020 et susceptibles d'être mises à jour en fonction des annonces gouvernementales et des textes réglementaires à paraître.

SOMMAIRE

Introduction	03
Quelles mesures pour les indépendants ?	04
◦ Indemnisations, charges et impôts	05
Comment protéger mes salariés ?	06
◦ Télétravail	06
◦ Congé pour garde d'enfants	07
◦ Chômage partiel	08
Comment différer le paiement des charges et impôts ?	09
◦ Report de paiement des cotisations salariales et patronales	09
◦ Report de paiement des impôts	10
Quelles sont les aides financières disponibles ?	11
◦ Aides de BPI France	11
◦ Le réaménagement des prêts bancaires	12
◦ Le différé de paiement des dépenses courantes	13
Que faire si je ne peux pas honorer mes dettes ?	14
◦ Négociation d'échéanciers de paiement	14
◦ Recours à la médiation des entreprises	15



INTRODUCTION

En cette période d'incertitude, Legalstart met à votre disposition des informations essentielles pour vous permettre de gérer au mieux cette crise.

Ce guide récapitule les dispositifs mis en place pour permettre aux entrepreneurs français de faire face aux difficultés causées par le Coronavirus : chômage partiel, report du paiement des charges et des impôts, aides exceptionnelles, etc.

QUELLES MESURES POUR LES INDÉPENDANTS ?

Vous êtes indépendant, quelles que soient les modalités d'exercice de votre activité (entreprise individuelle, micro-entreprise, EIRL) ou dirigeant d'une société unipersonnelle. Vous faites face à une interruption totale ou une chute importante de votre activité. Voici les 4 dispositifs principaux dont vous pouvez bénéficier.

1- JE NE PEUX PAS ME PAYER, PUIS-JE ÊTRE INDEMNISÉ PAR L'ETAT ?

- Oui, si votre activité s'est arrêtée en raisons du Coronavirus (raisons sanitaires), ou si votre activité se poursuit mais que votre chiffre d'affaire a baissé de plus de 70% entre mars 2019 et mars 2020.
- Le montant de l'indemnisation est fixé à 1.500€ par mois.

Important : si vous êtes malade et ne pouvez pas travailler, vous avez la possibilité - sous certaines conditions - de bénéficier d'indemnités journalières compensatrices supplémentaires. Pensez à vous renseigner auprès des organismes sociaux dont vous relevez.

2- JE NE PEUX PAYER MES CHARGES, PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN REPORT ?

- Oui, tous les indépendants peuvent reporter le paiement de leurs charges sociales pendant 3 mois.
- Il suffit d'indiquer 0€ sur votre déclaration de février pour éviter le prélèvement de charges de mars 2020.

3- JE NE PEUX PAS PAYER MON IMPÔT SUR LE REVENU, PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN REPORT ?

- Oui, tous les indépendants peuvent reporter le paiement de leur impôt sur le revenu pendant 3 mois.
- Il suffit de faire la demande auprès du SIE compétent - ou auprès de l'Urssaf si vous êtes micro-entrepreneur et que vous avez opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Important : il est probable que certaines entreprises en "grandes difficultés financières" puissent demander à l'administration l'annulation de tout ou partie de leurs charges sociales et prélèvements fiscaux. L'administration étudiera chaque demande en fonction des circonstances particulières de chaque entreprise.

4- PUIS-JE NE PAS PAYER MON LOYER ET MES DÉPENSES COURANTES ?

- Cette mesure a été annoncée par le Président lors de son allocution du 16 mars 2020 sans que les modalités aient été définies.
- Plus d'informations page 11.

COMMENT PROTÉGER MES SALARIÉS?

Suite à la mesure de confinement général annoncée par le Président de la République, vous êtes tenu de mettre en place des dispositions permettant à vos salariés de pouvoir continuer à travailler dans des conditions sanitaires appropriées, ou à défaut d'être indemnisés.

1- LE TÉLÉTRAVAIL



Quels sont les salariés obligatoirement en télétravail ? Tous les salariés pour lesquels il est "techniquement" possible de le mettre en place.

Comment ça fonctionne ? Le salarié doit rester chez lui et y réaliser ses missions habituelles au moyen d'un ordinateur (fixe ou portable), d'une tablette ou d'un téléphone portable.

Comment est-il rémunéré ? Dans les mêmes conditions que s'il était présent dans les locaux.



BON A SAVOIR

Un salarié est considéré comme ayant la possibilité d'être en télétravail lorsqu'il est capable - grâce aux outils informatiques - d'exercer ses missions à distance dans les mêmes conditions que sur son lieu de travail habituel.

EN PRATIQUE

En principe, la possibilité pour le salarié de recourir au télétravail doit être s'inscrire dans le cadre d'un accord collectif et être prévue dans son contrat de travail. Toutefois, le cas de force majeure que représente l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), vous permet d'avoir recours au télétravail sans l'accord de vos salariés.

2- LE CONGÉ POUR GARDE D'ENFANTS



Face à l'épidémie de Covid-19, l'ensemble des établissements accueillant les enfants en bas âge et des établissements d'enseignements sont désormais fermés jusqu'à nouvel ordre. L'arrêt de travail pour la garde des enfants en raison du Coronavirus permet aux parents ne pouvant pas travailler d'être indemnisés.

Qui peut demander ce congé ?

- Tous les salariés du régime général à temps plein ou à temps partiel, en CDD ou CDI ;
- Qui sont parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt - ou enfants en situation d'handicap ;
- Et, qui n'ont pas la possibilité d'accomplir leurs missions en télétravail.

Quel coût pour l'entreprise ?

- Le principe est le suivant : le salarié est considéré comme étant en **arrêt maladie** et reçoit une indemnité correspondant à 90% de son salaire net ;
- En fonction de la convention collective applicable, l'employeur pourra être amené à verser un complément de salaire dès le 1er jour d'arrêt.



BON A SAVOIR

L'arrêt de travail ne peut être délivré qu'à un seul parent à la fois.

Le salarié doit vous adresser une attestation de garde d'enfant à domicile précisant le nom et l'âge de l'enfant ainsi que le nom et la commune de son établissement.

EN PRATIQUE

En tant qu'employeur, c'est à vous de réaliser la déclaration de l'arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr. L'arrêt de travail est délivré pour une durée maximale de 14 jours. En cas de prolongement du confinement, le renouvellement sera systématiquement accordé.



3- LE CHÔMAGE PARTIEL

Le chômage partiel vous permet de réduire la durée de travail de vos salariés ou de procéder à la fermeture totale ou partielle d'un ou plusieurs de vos établissements .

Quels sont les cas de recours ?

- Baisse d'activité liée à la pandémie, suspension des transports en commun, absence massive de salariés indispensables, etc.

Tout ou partie des salariés ?

- Il est possible de ne mettre en chômage partiel qu'une partie des effectifs - celle n'ayant pas la possibilité de faire du télétravail.

Quel coût pour l'entreprise ?

- Le salarié est indemnisé à hauteur de 70% de son salaire brut habituel (= 84% du salaire net du fait de la réduction / suppression des charges salariales).
- Pour couvrir les indemnités versées aux salariés, l'employeur reçoit une allocation d'activité partielle.



BON A SAVOIR

Un décret sera pris dans les prochains jours en vue de couvrir 100% des indemnisations versées par l'employeur aux salariés - dans la limite de 4,5 SMIC.

EN PRATIQUE

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, consultation obligatoire du CSE - à défaut, information directe des salariés. Au vu des circonstances exceptionnelles, le CSE pourra être consulté postérieurement à la demande, dans un délai maximum de 30 jours.

Dépôt d'une demande sur activitepartielle.emploi.fouv.fr pour obtenir une autorisation. Cette demande sera rétroactive.

COMMENT DIFFÉRER LE PAIEMENT DES CHARGES ET IMPÔTS ?

Pour aider les entrepreneurs à faire face à leurs difficultés de trésorerie, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant un échelonnement des paiements.

1- REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES



- Possibilité de reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales dont l'échéance était fixée au 15 mars 2020.
- A ce stade, le report est possible pendant 3 mois - c'est-à-dire au plus au 15 juin 2020.



BON A SAVOIR

Pour l'instant, il ne s'agit que d'un différé de paiement et non d'une annulation de créance, mais il y aura peut-être des aménagements supplémentaires si la crise se prolonge.

EN PRATIQUE

Vous pouvez demander le report de tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales directement sur le [site de l'Urssaf](#) dans les plus brefs délais.



2- PUIS-JE REPORTER LE PAIEMENT DE MES IMPÔTS ?

Si vous rencontrez des difficultés pour honorer les prélèvements fiscaux obligatoires auxquels vous êtes soumis, vous pouvez demander un délai de paiement de vos prochaines échéances.

Quelles sont les échéances susceptibles d'être reportées ?

- Peuvent être reportés les acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur les salaires ;
- Concernant la TVA, pas de consigne officielle pour l'instant (voir ci-contre) ;
- **Attention** : les entreprises doivent poursuivre le reversement du prélèvement à la source.

Combien de temps ?

- 3 mois - sans aucune pénalité.



IMPORTANT

A ce jour, aucun texte officiel ne s'est prononcé sur des mesures éventuelles de report de la TVA. Cependant, en cas de graves difficultés de trésorerie, il est probablement envisageable de suspendre les reversements de TVA collectée et d'en informer l'administration fiscale. Rapprochez-vous de votre conseil habituel pour déterminer la marche à suivre si vous êtes dans cette situation.

EN PRATIQUE

Pour bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct, vous devez en faire la demande auprès du SIE dont relève votre entreprise. Cette demande peut être réalisée par courrier ou par e-mail. Aucune forme particulière n'est requise, toutefois, vous pouvez vous appuyer sur [ce formulaire](#). Si vous avez déjà réglé l'échéance de mars vous avez deux possibilités : bloquer le prélèvement SEPA ou demander le remboursement.

QUELLES SONT LES AIDES FINANCIÈRES DISPONIBLES ?

Des mesures exceptionnelles ont été mises en place pour permettre aux entreprises de traverser cette période de crise et de limiter au maximum les dépôts de bilan.

1- AIDES DE BPI FRANCE

Voici les principales mesures mises en place par BPI France :

- Pour les clients BPI : réaménagement des crédits moyen et long terme.
- Pour tout le monde :
 - Possibilité d'obtenir des prêts sans garantie sur 3 à 5 ans - prêts de 50k € à 5m€ ;
 - Possibilité de demander l'octroi de la garantie BPI à hauteur de 70% pour les prêts accordés par les banques privées françaises pour une durée de 3 à 5 ans ;



IMPORTANT

Ces mesures sont exclusivement destinées aux entreprises qui rencontrent des difficultés graves liées à l'épidémie.

EN PRATIQUE

Pour bénéficier d'une aide mise en place par BPI France, il suffit de faire la demande directement sur le site bpifrance.fr.

2- LE RÉAMÉNAGEMENT DES PRÊTS BANCAIRES

Le Gouvernement est en train de mettre en place un dispositif permettant de soutenir les entreprises dans l'impossibilité de procéder au remboursement des prêts souscrits auprès d'établissements de crédit français.

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Toutes les entreprises - quelle que soit leur taille et leur secteur d'activité - qui rencontrent des difficultés de financement avec leurs partenaires bancaires.

Quels sont les dispositifs mis en place ?

- L'Etat et la banque de France ont mis en place une procédure de médiation (voir ci-dessous pour les modalités de fonctionnement).
- Les discussions sont en cours entre le Gouvernement et le secteur bancaire pour que les entreprises en difficulté puissent différer le paiement des remboursements des prêts souscrits auprès des établissements de crédit français.



BON A SAVOIR

Si votre entreprise fait déjà l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, etc), il est également envisageable d'engager une procédure de médiation avec la Banque de France.

EN PRATIQUE

Il est impératif de remplir et déposer le dossier en ligne directement sur le site mediateur-credit-banque-de-france.fr. Dans un délai de 48h votre dossier sera admis - ou non - en médiation.

3- LES DIFFÉRÉS DE PAIEMENT DES DÉPENSES COURANTES

En cohérence avec la mise en place de mesures gouvernementales permettant de maintenir l'activité des entreprises, le Président de la République dans son allocution du 16 mars 2020 a également annoncé des mesures concernant le gel du paiement des dépenses courantes incompressibles.

Quelles sont les dépenses susceptibles d'être suspendues ?

- Le paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité.
- Concernant les loyers, il s'agit uniquement d'une recommandation faite aux bailleurs en mesure d'aménager les paiements de leurs locataires.

Pendant combien de temps ?

- Probablement pendant la durée du confinement. Le Gouvernement précisera les modalités des différés par décret.



BON A SAVOIR

Cette mesure concerne exclusivement les entreprises (sociétés et indépendants) - et en aucun cas les particuliers.

EN PRATIQUE

L'Etat est actuellement en train de négocier avec les bailleurs et les différents acteurs de l'énergie pour mettre en place un dispositif favorable aux entreprises. Concernant les baux dans les centres commerciaux, un accord a déjà été trouvé avec le conseil national des centres commerciaux pour des aménagements de loyer.

QUE FAIRE SI JE NE PEUX PAS HONORER MES DETTES ?

Dans le cadre de leurs relations d'affaires les entreprises vont être confrontées à des difficultés de paiement ou d'exécution de leurs obligations: trésorerie insuffisante pour honorer un paiement, retard de livraison, impossibilité d'exécuter un service, etc. Le Gouvernement encourage au maximum la mise en place de solutions négociées

1- LA NÉGOCIATION D'ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT

Qui peut faire la demande ?

- La demande de mise en place d'un échancier de paiement peut être faite par le créancier ou le débiteur lorsqu'une défaillance est envisagée dans le cadre de n'importe quel type de contrat.

Comment ça fonctionne ?

- Les deux parties s'accordent pour échelonner la dette - c'est-à-dire pour étaler le paiement de la dette postérieurement à la crise actuelle.



BON A SAVOIR

Dans une période de crise comme celle-ci, les entreprises sont à la fois créancières et débitrices et ont donc collectivement intérêt à privilégier la médiation et les règlements amiables afin de réduire au maximum les défaillances en chaîne.

EN PRATIQUE

Il s'agit d'une discussion à avoir entre vous et votre fournisseur ou votre client - chaque partie a toujours la possibilité de refuser.



2- LE RECOURS À LA MÉDIATION

Si dans les semaines et les mois à venir vous ne parvenez pas à trouver des solutions purement amiables avec vos clients ou vos fournisseurs, la recours à la médiation pourra être une solution.

Dans quels cas saisir le médiateur des entreprises ?

Le médiateur des entreprises est susceptible d'apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de l'épidémie de Coronavirus.

Ces litiges peuvent avoir des motifs divers :

- Rupture brutale du contrat ;
- Non respect des conditions de paiement (retards, retenues injustifiées, pénalités abusives, etc.) ;
- Inexécutions contractuelles liées à l'absence des salariés.



BON A SAVOIR

Le Médiateur des entreprises est un dispositif gratuit.

Tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité.

Chacune des parties peut mettre fin à la procédure de conciliation quand elle le souhaite.

EN PRATIQUE

Pour saisir un médiateur, rendez-vous sur le [site du médiateur des entreprises](#). Vous aurez un certain nombre d'informations à compléter (informations sur votre société et sur la partie avec laquelle vous rencontrez des difficultés, objet de votre litige, etc.).